

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-3490

présenté par

M. Pupponi, M. Mattei, M. Hammouche, M. Jerretie, M. Loiseau, M. Laqhila, M. Barrot, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, Mme Luquet, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. – Le 2 du C du I de la section II du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin des premier et second alinéas du I ter de l'article 1384 A, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

2° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa et à la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1384 C, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 » ;

3° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1384 D, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les constructions neuves de logements locatifs sociaux (art. 1384 A du CGI), les opérations d'acquisition-amélioration d'immeubles anciens transformés en logements locatifs sociaux (art. 1384 C du CGI) ainsi que les constructions et aménagements de certains établissements d'hébergement temporaire ou d'urgence (art. 1384 D du CGI) bénéficient depuis 2004 d'une exonération de taxe foncière pendant 25 ans, au lieu de 15 ans auparavant.

Le Code général des impôts permet cet allongement à 25 ans concerne les opérations agréées jusqu'à fin 2022. Il est proposé de reporter cette date à fin 2026, ceci afin d'apporter la visibilité nécessaire aux organismes de logement social à l'instar de ce qui a pu être fait pour les collectivités locales. Le Gouvernement a ainsi proposé, suite aux travaux de la Commission Rebsamen, de mieux compenser les collectivités locales sur la perte de recettes liées à ces exonérations afin d'encourager le développement du logement social. Il a retenu pour cela toutes les opérations agréées de 2021 à 2026.

Il est proposé de prévoir cette mesure dès la loi de finances pour 2022, sans attendre la loi de finances pour 2023, ceci afin d'éviter que l'incertitude sur une prolongation ne bloque tous les projets en fin d'année 2022.